

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403- Yzeure Cedex

Yzeure, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROBERT BOSCH FRANCE SAS

176 route de Lyon
03400 Yzeure

Références : 20260512-RAP-03-152-VBOSCHYzeure.odt
Code AIOT : 0005600120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement ROBERT BOSCH FRANCE SAS implanté 176 route de Lyon 03400 Yzeure. L'inspection a été annoncée le 04/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a été déclenchée suite à l'annonce le 20 janvier 2026 de la fermeture à venir du site de production Yzeurien du groupe Bosch.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROBERT BOSCH FRANCE SAS
- 176 route de Lyon 03400 Yzeure
- Code AIOT : 0005600120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement exploité par la société Robert BOSCH à Yzeure est une usine de travail des métaux et alliages. Elle fabrique notamment des systèmes de freinage pour véhicules légers et des dispositifs d'aides à la conduite (ESP, ABS) ainsi que des machines pour le groupe Bosch à partir de pièces pré-fabriquées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il convient de rappeler que l'inspection précédente en date du 1er juillet 2025 n'avait pas identifié de non-conformité particulière, seules quelques remarques avaient été formulées.

En outre, le porter à connaissance mettant à jour les activités ICPE du site et notamment l'installation d'anodiseurs (*initié le 21 juin 2024 et mis à jour le 10 janvier 2025*) a été instruit et le SDIS 03 consulté quant à la demande de dérogation aux dispositions constructives a donné un avis favorable. Cependant, considérant l'annonce de la fermeture du site, l'instruction de ce dossier apparaît devoir être stoppée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif et remise en état	Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris l'attache d'un prestataire pour respecter la procédure de cessation d'activité. La notification de cessation d'activité a déjà été adressée au préfet.

Les opérations de démantèlement et redistribution du matériel vers les autres usines du groupe devraient débuter à compter du 1er juillet 2026. Les déchets seront éliminés au fur et à mesure du démantèlement et jusqu'à fin 2026.

Le site reste la propriété de la SAS Robert Bosch France pour l'instant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article R512-46-25
Thème(s) : Autre, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.

Constats :

I - La cessation d'activité a été notifiée au préfet par courrier du 7 avril 2026. Un récépissé de cette notification a été délivré le 21 avril 2026.

II - Dans son courrier, l'exploitant précise le calendrier des différentes mesures pour assurer la mise en sécurité du site.

La date prévisionnelle d'arrêt de la production est envisagée le 30 juin 2026 et les déchets seront évacués progressivement jusqu'au 31/12/2026.

Le fonctionnement de la chaufferie (au gaz) et celui de l'installation de refroidissement seront maintenus en activité jusqu'à fin 2026.

Le site est clôturé et restera surveillé 24h/24 et 7j/7 jusqu'à la vente définitive du site. Les équipements de lutte contre l'incendie seront maintenus en état de fonctionnement jusqu'à cette vente.

III - Un prestataire a été missionné en vue d'établir l'attestation réglementaire relative à la mise en sécurité du site. Deux spots ont déjà été identifiés comme potentiellement pollués liés à l'utilisation de trichloréthylène dans le cadre d'une ancienne activité de traitement thermique.

IV - A ce stade de la procédure, il n'est pas prévu de demander le report de la réhabilitation, les installations conservées (*combustion et refroidissement relevant du régime DC*) pouvant être utiles et nécessaires à un usage futur du site à vocation industrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle que l'attestation "sécur" devra lui être adressée.

En outre, conformément à l'article R512-46-26 l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Type de suites proposées : Sans suite

